L'INDEMNITE KILOMETRIQUE

Texte de référence :

-Convention collective : Art 9

Art.9 de la Convention Collective : « L'employeur indemnise le salarié selon le nombre de kilomètres effectués. L'indemnisation est à répartir, le cas échéant, entre les employeurs demandeurs de déplacements. »
« L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal. »
Elle est due lorsque, à la demande desparents, l'assistante maternelle e st amenée à utiliser son véhicule dans le cadre de son travail.
Elle est à répartir entre les employeurs demandeurs de déplacements.

Puissance du véhicule	Montant minimum		Montant maximum
	Jusqu'à 2000kms	De 2001 à 10000kms	Jusqu'à 5000kms
5CV	0,25	0,31	0,512
6CV	0,32	0,39	0,536
7CV	0,35	0,39	0,561
8CV	0,35	0,43	0,592
9CV	0,35	0,43	0,607
10CV	0,35	0,43	0,639
11CV	0,35	0,43	0,651
12CV	0,35	0,43	0,685
13CV et +	0,35	0,43	0,697